



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 janvier 2018
Français
Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 21 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint le rapport du Sénégal concernant la mise en œuvre des mesures énoncées dans les résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 décembre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Sénégal sur la mise en œuvre des résolutions
2371 (2017) et 2375 (2017)**

S'agissant des mesures énoncées dans les résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité, la République du Sénégal, qui a ratifié la plupart des instruments internationaux sur la non-prolifération et le désarmement, s'efforce de respecter les obligations contenues dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions précitées.

À ce propos, il convient d'emblée de noter qu'il n'existe pas de coopération militaire ou technique entre le Sénégal et la République populaire démocratique de Corée, ni d'accord de pêche ou concernant d'autres activités liées à l'économie maritime.

En ce qui concerne le gel des avoirs des individus et entités visés par les résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017), les institutions financières ont été saisies à cet effet pour prendre les mesures nécessaires. S'agissant des paragraphes 12 de la résolution 2371 (2017) et 18 de la résolution 2375 (2017), dans lesquels le Conseil décide que tous les États doivent interdire la création, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, ou l'expansion des coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements, que ces personnes ou entités agissent pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, à moins que ces coentreprises ou coopératives n'aient été approuvées au préalable par le Comité, au cas par cas, il est à noter que les autorités sénégalaises compétentes ont pris des mesures à l'encontre de l'entreprise nord-coréenne Mansudae Overseas Project Architectural Group, qui est inscrit sur la liste des sanctions.

Cette entreprise, qui a fait l'objet d'une déclaration de constitution de personne morale sous le numéro SN-DKAR-B6903 en date du 23 avril 2008 et qui a comme activité principale le bâtiment, a vu systématiquement refusés la délivrance de visas d'entrée et de court séjour à ses employés nord-coréens, ainsi que le renouvellement des visas préalablement délivrés. Du fait de ces mesures, la compagnie se trouve dans l'impossibilité de poursuivre la réalisation de ses chantiers.